

RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU SDGC

THEME / Habitat / Les espaces urbanisés et artificialisés

Mesures réglementaires :

« Parcs de chasse sanglier » et « Parcs hermétiques à la fois aux cervidés et aux sangliers »

Les « Parcs de chasse sanglier » et les « Parcs hermétiques à la fois aux cervidés et aux sangliers » doivent satisfaire impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité, dont les caractéristiques retenues sont les suivantes :

« Parcs de chasse sanglier »	« Parcs hermétiques à la fois aux cervidés et aux sangliers »
- Conception et entretien de la clôture permettant de prévenir toute évasion d'adultes et de marcassins, et toute pénétration non contrôlée de sangliers.	- Conception et entretien de la clôture permettant de prévenir toute évasion et toute pénétration non contrôlée de sangliers et de cervidés.
- Hauteur minimum hors sol de la clôture : 1,60m	- Hauteur minimum hors sol de la clôture : 2,00m
- Enfouissement minimal de la clôture : 0,40m	- Enfouissement minimal de la clôture : 0,40m
- Issues totalement hermétiques aux sangliers, en particulier les grilles à plat (dites grilles canadiennes) ne sont pas admises.	- Issues totalement hermétiques aux sangliers, en particulier les grilles à plat (dites grilles canadiennes) ne sont pas admises.
- Le lâcher de sanglier est possible sous réserve de l'autorisation administrative préalable	- Le lâcher de sanglier est possible sous réserve de l'autorisation administrative préalable
Agrainage conforme au SDGC (chapitre 7)	Agrainage libre

THEME / Les espèces chassables et susceptible d'être classées nuisibles / Petite faune sédentaire

Faisan

Orientation 14 : Encadrer la pratique des lâchers

Disposition réglementaire

- Il est interdit de lâcher du faisan commun dans les zones en plan de chasse.

Perdrix

Orientation 16 : Garder des populations naturelles de Perdrix

Disposition réglementaire concernant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) :

- Il est instauré un Plan de Gestion Cynégétique (PGC) **pour la perdrix grise et rouge** sur le même périmètre que celui de l'ancien PGCA s'appliquant sur les communes de :

Billy, La Chapelle-Montmartin, Châteaueux, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Maray, Mareuil-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup-sur-cher, Saint-Romain-sur-Cher, Thésée ainsi que la partie au sud de la RN 76 sur les communes de Langon, Mennetou-sur-Cher, Châtres-sur-Cher et Villefranche-sur-Cher.

Ce PGC repose sur les mêmes principes que le plan de chasse perdrix. Il se différencie de ce dernier par :

- la période de chasse (du 1^{er} au 11 novembre) ;
- une attribution, identique chaque année, de 6 oiseaux aux 100 ha de SAU par territoire, en absence de données d'effectifs reproducteurs et d'indice de reproduction. Les oiseaux prélevés devront être munis d'un bracelet en 2 parties, l'une sur la patte de l'oiseau, l'autre collée sur le carnet de prélèvement ;
- une possibilité de « non attribution » les années de fermeture en Sologne viticole et Plateau bocager.

Il sera toujours possible aux communes gérées en PGC de demander à être rattachées au plan de chasse perdrix (à condition d'obtenir 70% de la SAU), celui-ci devra être examiné et approuvé par la CDCFS.

Disposition réglementaire concernant les lâchers de perdrix :

- Il est interdit de lâchers des perdrix dans les zones en plan de chasse et Plan de Gestion Cynégétique (PGC).

Lièvre

Orientation 19 : Garder des populations naturelles de Lièvre

Disposition réglementaire :

- Il est interdit de lâcher du Lièvre commun dans tout le département

THEME / Le gibier d'eau

Orientation 24 : Limitation des prélèvements lors de vagues de froid

Disposition réglementaire :

En cas de vagues de froid et lors de suspension de la chasse par Monsieur le Préfet, un prélèvement maximum d'anatidés (canards et oies) est mis en place, le cas échéant (en fonction de la gravité de la situation), sur les principaux fleuves et rivières du département (Loire, Cher et Loir uniquement)

Orientation 25 : Autorisation de la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée

Disposition réglementaire :

Article 1 : La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est autorisée dans tout le département du Loir-et-Cher. Toutefois, dans le cas d'agrainage à points fixes, le tir n'est autorisé qu'au-delà d'une distance de 30 m autour du ou des dispositif(s) d'agrainage.

Article 2 : La chasse à l'agrainée sur la nappe d'eau gelée est interdite.

THEME / La grande faune

Disposition concernant le grand gibier :

La participation financière des territoires est obligatoire pour les demandeurs de plan de chasse grand gibier ou du plan de gestion sanglier, à l'exclusion des enclos cynégétiques et des parcs de chasse sanglier, et parcs de chasse hermétiques à la fois aux cervidés et aux sangliers.

Par ailleurs, les territoires de moins de 10 ha d'un seul tenant ne sont pas concernés par cette participation financière des territoires. Ils doivent cependant être adhérents à la F.D.C 41 pour bénéficier du carnet de prélèvement, et devront respecter le plan de gestion sanglier.

Sanglier :

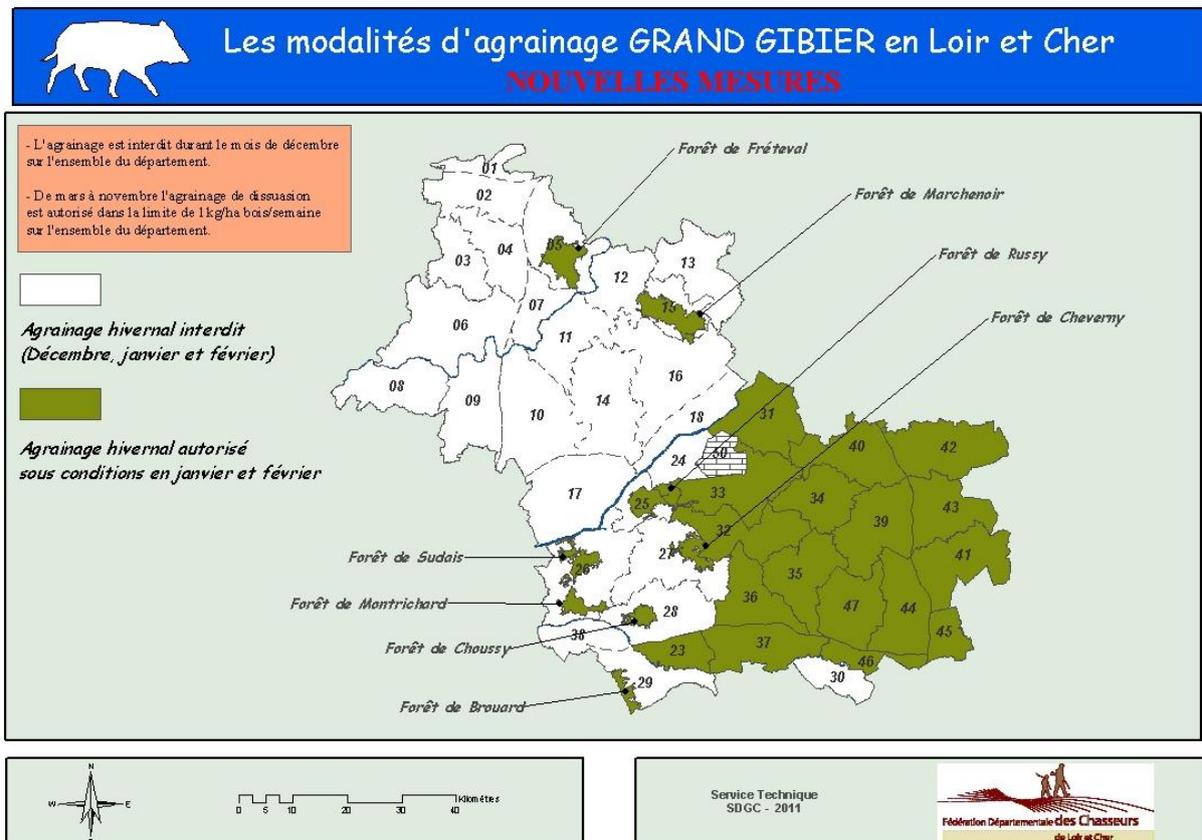
Orientation 35 : Limiter l'accroissement des populations

Disposition concernant le Sanglier :

Conformément à la Loi 2005-157 du 23 février 2005, un plan de gestion de l'espèce Sanglier est instauré pour l'ensemble du département de Loir-et-Cher, à l'exclusion des dispositions relatives à l'agraine pour les enclos cynégétiques et les parcs de chasse hermétiques à la fois aux cervidés et aux sangliers.

Un carnet de prélèvement sanglier est obligatoire pour tous les territoires souhaitant chasser l'espèce dans le département, sauf pour les enclos cynégétiques. Un bilan intermédiaire des prélèvements est à adresser le 30 novembre, le carnet est à retourner en intégralité avant le 10 mars de chaque année.

THEME / Agrainage et affouragement



Article 1 : L'agraine du grand gibier est interdite pour les 2 zones en décembre.

Dans la zone où l'habitat est inadapté à l'espèce sanglier, l'agraine est également interdite en janvier à février.

Article 2 : Pour la zone où l'habitat est adapté (zone verte), en janvier et février, l'agraine est autorisée sous réserve de la détention d'une autorisation d'agraine délivrée par la FDC 41.

Article 3 : Pour vérifier si toutes les conditions sont bien remplies une commission est établie, sous l'autorité du Président de la FDC41. Elle est chargée de délivrer l'autorisation d'agraine hivernal.

Dans l'éventualité où les conditions ne seraient pas réunies, en plus de l'interdiction de l'agrainage hivernal, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher pourra demander au Préfet de prendre les mesures nécessaires pour limiter les populations de sangliers. Il pourra également engager la responsabilité des détenteurs de droit de chasse au titre de l'indemnisation des dégâts sur les cultures agricoles avoisinantes.

Article 4 : L'agrainage du grand gibier est autorisé en Loir-et-Cher à l'aide d'aliments naturels d'origine végétale, uniquement en traînée ou à la volée : **l'agrainage à point(s) fixe(s) et l'agrainage à emplacement(s) constant(s) sont interdits.**

L'épandage doit être réalisé sur l'ensemble du territoire en un seul passage hebdomadaire, du 1^{er} janvier au dernier jour de février, et dans la limite maximum de 100 kg aux 100 ha de bois (soit 1 kg par ha de bois).

Article 5 : L'utilisation des produits attractifs du marché (goudron, crud...) est interdite à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des zones agricoles des tiers, ou de toutes parcelles faisant l'objet d'indemnisation de dégâts de grand gibier. Cette distance s'applique aussi, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales et nationales) et ferroviaires.

Par zones agricoles, on entend l'ensemble des parcelles (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticulture), susceptibles de bénéficier d'indemnisations au titre des dégâts de grand gibier.

Article 6 : Dans le cadre du plan de gestion sanglier instauré en Loir-et-Cher, chaque détenteur de carnet de prélèvement devra inscrire sur celui-ci le jour d'agrainage hebdomadaire grand gibier (Sanglier, Cerf, Chevreuil) retenu pour la période du 1^{er} janvier au dernier jour de février.

Il devra adresser l'imprimé détachable de déclaration du jour d'agrainage hebdomadaire retenu à la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher, avant le 30 novembre de chaque année.

◆ Agrainage du petit gibier

Article 1 : L'agrainage du petit gibier est libre toute l'année.

Mais avec des restrictions suivant les zones.

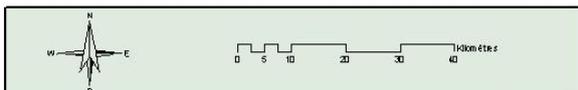
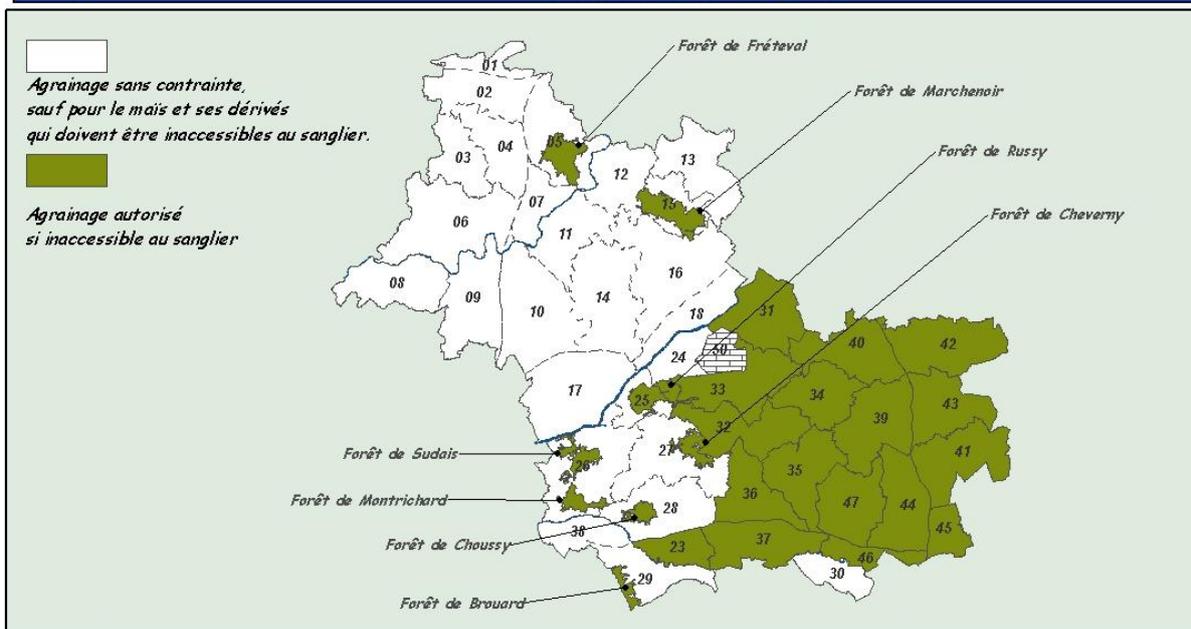
Article 2 : Dans la zone où l'habitat est inadapté à l'espèce Sanglier, seuls le maïs et ses dérivés doivent être inaccessibles au Sanglier (pose de grille de protection, d'un grillage, agrainage en hauteur, ou tout autre dispositif spécifique au petit gibier).

Dans la zone où l'habitat est adapté à l'espèce Sanglier, l'agrainage (quelle que soit la céréale utilisée) doit être inaccessible au sanglier.



Les modalités d'agraining PETIT GIBIER en Loir et Cher

NOUVELLES MESURES



◆ Agrainage des oiseaux d'eau

Dans les zones où le sanglier est présent, l'agraining doit être sélectif. Il doit être inaccessible au Sanglier : dans l'eau, pose de grille de protection, d'un grillage,...

◆ Dispositions concernant l'affouragement

L'affouragement est interdit du 1^{er} décembre au dernier jour de février.

JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	
<i>Affouragement de dissuasion autorisé</i>					<i>Interdit</i>			<i>Affouragement de dissuasion autorisé</i>				

- ✚ Uniquement produits non transformés : pomme, poire, tubercules, betteraves, fourrage (foin, paille, luzerne)
- ✚ Sur déclaration : pour avoir connaissance du nombre de territoires qui le pratiquent
- ✚ Distribution en trainée et en excluant les points fixes, sauf pour le fourrage

Orientation 40 : Réglementation du tir à proximité de voies publiques

Disposition réglementaire :

Article 1^{er} : Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Il est également interdit à toute personne, placée à portée de fusil des lieux indiqués au premier alinéa du présent article, de tirer dans leur direction et au-dessus.

Article 2 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Article 3 : Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations en particulier (y compris les caravanes, remises et abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Orientation 41 : Développer la sensibilisation à la sécurité des chasseurs

Disposition réglementaire :

Le tir à balle ou à l'arc pour les ongulés sur tout le département est obligatoire

Orientation 43 : Modalités des règles d'attribution des demandes de plan de chasse

Disposition réglementaire :

Pour bénéficier d'une attribution il est nécessaire de justifier d'une surface d'au moins 10 ha d'un seul tenant (si la surface est inférieure à 10 ha d'un seul tenant, le Président de la FDC41 proposera à Monsieur le Préfet une attribution nulle).